

Unité départementale Eure Orne
rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Angerville la Campagne, le 11/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE ULRICH DE VARENS (parfums)

195 rue du Général MAURICE BOURGEOIS
ZA LA GRANDE MALOUE
27300 BERNAY

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement SOCIETE ULRICH DE VARENS (parfums) implanté 195 RUE DU GAL MAURICE BOURGEOIS ZA LA GRANDE MALOUE 27300 BERNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ULRICH DE VARENS (parfums)
- 195 RUE DU GAL MAURICE BOURGEOIS ZA LA GRANDE MALOUE 27300 BERNAY
- Code AIOT dans GUN : 0003902361
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité de la société est le stockage en entrepôt et la préparation de commandes de cosmétiques conditionnés (parfums, crèmes et déodorants).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le but de cette inspection était de vérifier le respect des prescriptions rappelées par arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2021.

En supplément de ces prescriptions, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

1/ la modification de son logiciel de gestion des stocks qui lui permet désormais de fournir un état journalier en poids de son stock d'alcool en lien avec la rubrique 4331 (40 tonnes le jour de la présente inspection),

2/ le calcul du volume total des 3 entrepôts par un géomètre expert (société MERCATOR2) qui fait état de d'un volume total (bureaux compris) de 49 242 m³ par conséquent, le site est donc bien soumis à déclaration pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L. 512-11	/	Sans objet
Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	/	Sans objet
Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	/	Sans objet
Prévention pollution	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	/	Sans objet
Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 alinéa 5	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le documents fournis par l'exploitants et les constats de visite permettent à l'inspection des installations classées de proposer à Monsieur le préfet de l'Eure d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERC/21/103 du 30 septembre 2021.

A noter qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de tenir compte des observations formulées par l'inspection, à savoir :

- compléter son plan des réseaux en ajoutant :
 - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
 - les ouvrages d'épuration interne (séparateurs d'hydrocarbures),
- veiller à la mise en place des vannes guillotines au droit de chacun des trois séparateurs d'hydrocarbures.
- faire procéder à un nettoyage de ses réseaux,
- tenir informée l'inspection des installations classées lorsque un système de rétention sera posé au droit de la grande porte entre les entrepôts 2 et 3.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L. 512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques par des organismes agréés
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant a mandaté la société APAVE pour réaliser les contrôles périodiques requis concernant son classement sous le régime de la déclaration pour les rubriques 1510 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les rapports de la société APAVE respectivement n°21526569/0 et 21522637/0 des 20 et 21 décembre 2021 ont été présentés à l'inspection. Il s'avère, à la lecture de ces rapports : - concernant le respect des prescriptions en lien avec la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles en entrepôt couvert) : 3 "non-conformités majeures" ont été constatées ainsi que 3 "autres non-conformités". Les 3 non-conformités majeures sont sur l'absence de RIA dans le bâtiment 1, la non-disponibilité effective des débits d'eau d'extinction incendie (établis selon la D9) et l'absence d'étude foudre, - concernant le respect des prescriptions en lien avec la rubrique 4331 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) : 1 "autre non-conformité" a été relevée sur l'absence de registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle. L'exploitant a transmis à la société APAVE son échéancier de mise en conformité des "non-conformités majeures" par mail du 21/03/22 et a bien noté qu'il doit, avant le 21/12/2022, procéder à la demande écrite du contrôle complémentaire sur ces points.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). « Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux réalisé par la société MERCATOR2 daté du 13/12/21 qui présente bien les réseaux eaux pluviales et eaux usées. Il reste néanmoins à y apposer : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne (séparateurs d'hydrocarbures).
Observations : Il est de la responsabilité de l'exploitant de compléter son plan des réseaux en ajoutant : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne (séparateurs d'hydrocarbures).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Constats : L'exploitant a présenté la facture n° F1901163 du 31/03/22 de la société SMCB concernant : - la pose de 3 séparateurs d'hydrocarbures avec débourbeur et filtre coalesceur by-pass TECHNEAU, - la mise en place de 3 vannes guillottes, - la pose d'un poste de relevage avec pompe pour les eaux de ruissellement du quai de chargement. Il s'avère que les vannes guillottes n'ont pas été installées, l'exploitant a déclaré se retourner auprès de son fournisseur et de son installateur pour régler cette problématique car ces vannes étaient effectivement mentionnées dans le devis qu'il a signé. L'exploitant a présenté les rapports d'analyse des eaux pluviales du Laboratoire IANESCO réalisés sur 3 échantillons issus des 3 séparateurs d'hydrocarbures prélevés le 8 avril 2022 : - seule la teneur en MES (Matières En Suspension) du prélèvement du séparateur d'hydrocarbures récupérant les eaux pluviales du parking (n° 1b) est supérieure à la valeur réglementaire (teneur à 180 mg/l pour une valeur réglementaire devant être inférieure à 100 mg/l). L'exploitant a déclaré vouloir procéder à une nouvelle campagne d'analyse pour vérifier ce paramètre. Concernant la convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte des eaux pluviales, l'exploitant a questionné le SPAC (Service Public d'Assainissement Collectif) de l'Itercom Bernay Terres de Normandie qui a procédé à un contrôle le 18/01/22 et établi que l'établissement était autorisé au déversement sans avoir à mettre en place un arrêté spécial de déversement. Le SPAC note néanmoins un encrassement important des canalisations privées.
Observations : Il est de la responsabilité de l'exploitant de veiller à la mise en place des vannes guillottes au droit de chacun des trois séparateurs d'hydrocarbures. Les canalisations pluviales semblent encrassées, il est de la responsabilité de l'exploitant de faire procéder à un nettoyage de son réseau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux
Prescription contrôlée : Annexe VI - I : Le point 10 de l'annexe II du présent arrêté est modifié ainsi : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Il était demandé à l'exploitant d'implanter une rétention (50 % de la capacité globale des réservoirs associés soit environ 50 m ³ pour 100 tonnes max de parfums) dans les entrepôts 1 et 2 dans lesquels sont stockés, à l'heure actuelle, les parfums conditionnés. A noter qu'aucun parfums conditionnés n'est stocké dans l'entrepôt n°3. L'exploitant a présenté la note de calcul du 31/03/22 établie par la société SMCB qui présente le volume réel de la rétention qui a été effectuée grâce à la pose d'un coffrage bétonné sur le pourtour mural, de dos d'âne au droit des grandes portes et de demi dos d'âne au droit des petites portes. il s'avère que le volume réel de la rétention s'élève à 290, 57 m ³ (surface de bâtiments 3 874, 36 m ² et point le plus bas (dos d'âne porte) 7,50 cm). Seul reste à mettre en place la barrière de rétention pivotante au droit de la grande porte de communication entre les entrepôts 2 et 3 (retard de livraison du matériel par le fournisseur). L'exploitant a fait poser une butée en plastique à titre de mesure temporaire. Lors de la visite du site, l'inspection a constatée la mise en place du coffrage bétonné sur le pourtour mural, de dos d'âne au droit des grandes portes et de demi dos d'âne au droit des petites portes ainsi que de la butée plastique entre les entrepôts 2 et 3.
Observations : Il est de la responsabilité de l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées lorsque un système de rétention sera posé au droit de la grande porte entre les entrepôts 2 et 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des matières dangereuses liquides
Prescription contrôlée : La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
Constats : L'exploitant a montré à l'inspection qu'il avait positionner sur les montant des palettiers un scotch permettant de visualiser la hauteur max de 5 m. L'inspection a procédé par sondages dans les entrepôts 1 et 2 et n'a pas constaté de stockage de parfums conditionnés au delà de 5 m de hauteur.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'Incendie Armés (RIA)
Prescription contrôlée : Annexe VI - II : le point 13 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. » Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.
Constats : Il était demandé à l'exploitant d'implanter des Robinets d'Incendie Armés (RIA) dans l'entrepôt 1 qui n'en n'était pas pourvu (contrairement à l'entrepôt 2). L'exploitant a présenté les documents suivants : - la facture n°2022-4396 du 18/02/22 de la société DPIM pour l'extension d'un réseau RIA (fourniture et mise en œuvre de 3 RIA), - l'attestation d'installation en bon état général de fonctionnement du 10/02/22 de DPIM attestant que l'entrepôt 1 est protégé en tout point par 2 lances RIA selon la norme NF EN 671-1 (3) / NF S 62-201 avec mise en service et essais : 6,5 bars de pression statique et 3,8 bars de pression dynamique assuré par le surpresseur existant, - la fiche de suivi et la facture n° 114537 du 01/04/22 de la société IROISE PROTECTION concernant la vérification annuelle des RIA. Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la présence de ces 3 RIA dans l'entrepôt 1.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet